



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 49756

Texte de la question

M. Yves Marchand a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre du travail et des affaires sociales sur les difficultés d'application de l'arrêté ministériel du 2 décembre 1994 fixant la liste des activités seules susceptibles de donner lieu à immatriculation au registre des métiers aux termes duquel l'activité d'embaumement et soins mortuaires ressort de cette catégorie. En effet, le nouveau diplôme de thanatopracteur institué par l'arrêté du 12 décembre 1996 précise les conditions d'accès à cette profession en en faisant une profession paramédico-légale. La profession de thanatopracteur doit donc impérativement pouvoir s'exercer sous forme libérale sans rattachement au secteur artisanal à raison des connaissances médico-légales et anatomiques indispensables à son exercice. C'est pourquoi il le prie de préciser que l'exercice libéral de cette profession est possible dès lors que le professionnel apporte ses connaissances et son savoir-faire à une entreprise funéraire.

Données clés

Auteur : [M. Marchand Yves](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49756

Rubrique : Mort

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 1997, page 1494